

## PREAMBULE

Afin de concilier les différents usages du domaine public routier communal, **le groupe Ensemble91** (Conseil général, Direction Départementale de l'Équipement, EDF Gaz de France Distribution Essonne, France Télécom, Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne et l'Union des Maires de l'Essonne) vous propose ce guide d'élaboration de règlement de voirie communale.

Son objectif consiste à aider les élus dans leur mission de coordination des travaux sur le domaine public par l'adoption d'un règlement de voirie communale qui formalise et explicite la réglementation relative à l'utilisation du domaine routier communal.

Cette réglementation s'applique dans le cadre de la compétence de police administrative du Maire. Elle permet d'assurer une meilleure connaissance du domaine et de l'environnement et d'en assurer la protection dans le double objectif de favoriser le développement durable et l'accessibilité au domaine public.

De plus, la loi n°2005-102, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adoptée par le Parlement le 11 février 2007 et publiée au Journal Officiel le 12 février, a réformé de façon importante la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

A travers ses 101 articles, la loi procède donc à d'importantes innovations, notamment l'instauration de nouvelles obligations en matière d'accès aux lieux et transports publics.

Vous trouverez, dans ce guide :

- \* un modèle d'arrêté municipal portant règlement de voirie communale,
- \* un guide d'élaboration du règlement de voirie communale.
- \*

et en annexes :

des définitions élémentaires,

les démarches et autorisations nécessaires à l'exécution des travaux en domaine public,

- \* la liste des occupants de droits,
- \* des informations sur le Service d'Études Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA),
- \* des références juridiques sur les pouvoirs de police du Maire

Ce guide a été réalisé à partir du règlement de voirie départementale de l'Essonne et du guide d'élaboration de voirie communale rédigé par le groupe Ensemble77.

La FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics), l'USIRF (Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française) et les services juridiques de nos différentes entités ont été consultés lors de sa rédaction.

Le groupe Ensemble91 les en remercie.

## SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE .....	4
PROPOSITION DE REGLEMENT .....	5
TITRE I    DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Article 1 - Objet du règlement .....	5
Article 2 - Champ d'application .....	5
Article 3 - Prescriptions générales.....	5
Article 4 - Infractions - Contraventions .....	6
Article 5 - Responsabilités et droits des tiers.....	7
Article 6 – Procédure de coordination des travaux .....	7
Article 7 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie .....	8
Article 8 - Délai de réponse.....	9
Article 9 - Exécution.....	9
Article 10 - Etat des lieux .....	10
TITRE II    DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE .....	10
Article 12 - Organisation générale de l'intervention .....	10
12.1 - Emprises - longueurs - chargements.....	10
12.2 - Interruptions supérieures à 24 heures .....	11
12.3 - Chaussées récentes.....	11
12.4 - Ecoulement des eaux.....	11
12.5 - Accès des riverains .....	11
12.6 - Signalisation.....	11
12.7 - Information .....	11
12.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier .....	12
12.9 - Propreté .....	12
12.10 - Plantations .....	12
12.11 - Bouches d'incendie .....	13
12.12 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol .....	13
12.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés .....	13
Article 13 - Exécution des tranchées.....	13
13.1 - Implantation.....	13
13.2 - Découpe.....	14
13.3 - Couverture des réseaux .....	14

13.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires.....	14
Article 14 - Déblaiement.....	15
Article 15 - Remblayage.....	15
Article 16 - Gestion des déchets de chantier.....	16
Article 17 - Réfection de la couche de surface.....	16
17.1 - Principes généraux.....	17
17.2 - Chaussées et parkings.....	18
17.3 - Trottoirs.....	18
17.4 - Réfection provisoire.....	18
Article 18 - Contrôles.....	19
Article 19 - Responsabilité de l'intervenant.....	19
Article 20– Renouvellement et extension de réseaux.....	19
TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES.....	19
Article 21 - Prix de base - Frais généraux.....	19
Article 22 - Recouvrement.....	20
ANNEXES.....	21

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de .....

VU la délibération du conseil municipal en date du..... ;  
VU l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, codifié dans le Code de la voirie routière, notamment aux articles L.116-1 et suivants, L.141-1 s et R.116-1 s et R.141-1 s ;  
Vu les pouvoirs de police du Maire et les articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU le projet de règlement examiné en séance ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public.

### Arrête

#### Article 1

Approuve le règlement de voirie communale proposé, relatif à la conservation du Domaine Public.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### Article 4

Le Maire, le Secrétaire de mairie/Directeur des services, le Commissaire de police, ..... (à compléter selon le cas) et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Le Maire

Cachet de la mairie

***Attention, cet arrêté doit être complété sur le fond par rapport aux circonstances locales.***

## PROPOSITION DE REGLEMENT

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

#### Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale» ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

#### Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de la commune.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

#### **Article 4 - Infractions - Contraventions**

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

## **Article 5 - Responsabilités et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

## **Article 6 – Procédure de coordination des travaux**

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, c'est de la responsabilité du Maire que d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

La coordination temporelle qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public

La coordination spatiale qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.

La coordination financière qui permet une mise en commune et la rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunion annuelle de coordination.

### La programmation municipale

Le Maire publiera avant le 30 juin de l'année n-1 la liste des travaux de l'année n (R.1151 du Code de la Voirie Routière). Ce programme sera diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Chaque intervenant doit faire parvenir au Maire, par courrier, avant le 30 juin de l'année n-1 leur programme de travaux affectant la voirie l'année n+1.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier.

Le Maire établit ensuite un calendrier pour l'ensemble des travaux à exécuter. Tout refus d'inscription au calendrier doit être motivé.

Ce calendrier est notifié aux intéressés dans les deux mois suivant la date fixée par le Maire pour communiquer les programmes de travaux.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Dans le même souci de coordination, l'entreprise chargée des travaux adressera par courrier ou par télécopie au gestionnaire de la voirie une information de commencement des travaux 10 jours avant la date de ceux-ci. S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès du gestionnaire de la voirie.

### **Article 7 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie**

1) Les opérateurs de télécommunication et service de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

Ces opérateurs bénéficient d'un droit d'occupation.

- a) Le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. L'occupation n'est pas soumise à autorisation. Ces opérateurs doivent obtenir un accord technique sur les conditions de réalisation.
- b) Le demandeur opérateur est un opérateur de télécommunication. Il est soumis à permission de voirie (art L47 du code des Postes et des communications électroniques).

2) Les usages privatifs

2 cas :

a) il n'y a pas modification de l'assiette du domaine public (terrasses de café, marchand des 4 saisons, camelots), il faut demander une permission de stationnement.

b) il y a une modification du domaine public. Il faut demander une permission de voirie. Cette permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, dans les délais légaux :

Le maire définit quand ces demandes doivent lui être adressées ainsi que les renseignements qu'elle doit comprendre, notamment :

- ✓ la nature des travaux,
- ✓ leur localisation,
- ✓ la date de leur début
- ✓ leur durée.

(Art. R115-1 du code de la voirie routière)

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée :

- ✓ de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.
- ✓ d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le Service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

### **Article 8 - Délai de réponse**

Il est recommandé que l'autorisation, qu'il s'agisse d'accord technique ou de permission de voirie soit fournie dans le délai de vingt et un jours. Le délai de 21 jours semble en effet constituer un délai raisonnable, notamment en référence au décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975.

Elle précisera les modalités d'exécution : conditions de remblaiement de réfection de chaussée, restrictions de circulation, périodes d'interdiction de travaux, etc...

Elle sera délivrée en forme d'arrêté dans le cas où des restrictions de circulation seraient nécessaires ou des mesures particulières imposées. Sinon, elle pourra prendre la forme de simple lettre. Une réponse motivée sera en tout état de cause adressée.

Bien que distincte du titre d'occupation, elle peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets.

Pour EDF, elle pourra être instruite dans le cadre de l'application des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, si les plans des projets sont suffisamment élaborés.

De même, pour tous les concessionnaires, l'autorisation d'entreprendre les travaux pourra être instruite en même temps que la demande d'occupation si celle-ci est accompagnée d'un projet permettant aux services gestionnaires de la voirie de se prononcer. Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation. Les modalités fixées par l'autorisation ont un caractère impératif. Aucune dérogation ne pourra être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général des Services, [le Directeur des Services Techniques], le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet. Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du code de la voirie routière).

Ces dispositions sont applicables à compter du .....

## **Article 10 - Etat des lieux**

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune est invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux
- à la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

## **Article 11 – Mise à jour des plans**

A l'issue des travaux, l'intervenant s'engage à mettre à jour ses bases de données cartographiques et à les tenir à la disposition du maire.

## **TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE**

### **Article 12 - Organisation générale de l'intervention**

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

#### **12.1 - Emprises - longueurs - chargements**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres (sauf rendement particulier), au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

## **12.2 - Interruptions supérieures à 24 heures**

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

## **12.3 - Chaussées récentes**

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

La réunion annuelle de coordination initiée par le Maire permettra aux différents intervenants de coordonner leurs interventions.

Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

## **12.4 - Ecoulement des eaux**

Il devra être constamment assuré.

## **12.5 - Accès des riverains**

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

## **12.6 - Signalisation**

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie départementale. celui-ci peut, en cours de chantier prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

La commune dégage toute responsabilité si un accident survenait par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **12.7 - Information**

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

### **12.8 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

### **12.9 - Propreté**

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

### **12.10 - Plantations**

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### **12.11 - Bouches d'incendie**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### **12.12 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

### **12.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit ;
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- soit abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

## **Article 13 - Exécution des tranchées**

### **13.1 - Implantation**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins

de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

### **13.2 - Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

### **13.3 - Couverture des réseaux**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0.50 m sous trottoirs et accotements (en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux).

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au **moins** à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réparation (revêtement, couche de base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

### **13.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### **Article 14 - Déblaiement**

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA - cf. Annexe 4) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

### **Article 15 - Remblayage**

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984) :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, dont les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

### **Article 16 - Gestion des déchets de chantier**

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulière, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

### **Article 17 - Réfection de la couche de surface**

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

### **17.1 - Principes généraux**

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc.)
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service de la Voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

#### Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

#### Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

### Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

## **17.2 - Chaussées et parkings**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

## **17.3 - Trottoirs**

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,20 m minimum.

### *a) trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés*

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

### *b) trottoirs pavés ou dallés*

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

### *c) bordures et caniveaux*

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

## **17.4 - Réfection provisoire**

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant,

soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

### **Article 18 - Contrôles**

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais. Ils seront mis à la charge de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau (cf. Annexe 4) mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

### **Article 19 - Responsabilité de l'intervenant**

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

### **Article 20– Renouvellement et extension de réseaux**

Dans le cas où il serait procédé, soit à un renouvellement, soit à une extension de réseaux du type France Télécom, basse tension, éclairage public, dans le périmètre de l'agglomération, ces réseaux (à l'exclusion des courants haute tension) peuvent être étudiés pour une réalisation par enfouissement ou dissimulation dans les conditions de réalisation précitées.

Le financement du génie civil sera précisé dans le cadre du permis de construire.

Dans le cadre des permis de construire, les constructions individuelles, le financement du génie civil sur le domaine public au droit du terrain (loi Sapin) traversé de route comprise sera à la charge des pétitionnaires.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 21 - Prix de base - Frais généraux**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranches de travaux, par l'article R.141-21 du Code de la voirie routière, qui est régulièrement mis à jour.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

### **Article 22 - Recouvrement**

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

## ANNEXES

**ANNEXE 1****Définitions****Voirie Communale :**

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

**Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :**

La voirie communale (son sous-sol, son sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ERDF - GRDF), soit sur permission de voirie spécifique (électricité, gaz, téléphone en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermage (eau, assainissement ...).

**Intervenant :**

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

**Travaux :**

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

**Coordination des travaux :**

Le Maire a la responsabilité, par son pouvoir de police de la circulation et de la conservation et peut à ce titre prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

**Travaux prévisibles :**

Travaux dont la date est fixée dans le calendrier des travaux, établi à la diligence du maire, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière. Ce calendrier est établi à partir des programmes fournis périodiquement par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ce calendrier est notifié aux services concernés

**ANNEXE 2****Exécution de travaux en domaine public démarches et autorisations nécessaires**

Pour exécuter des travaux en Domaine Public communal, il faut :

- une autorisation d'exécution et, éventuellement, son rattachement au calendrier lorsqu'il est établi par le Maire (permission de voirie).
- un accord technique de voirie

En plus, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements,...)

Enfin, il faut aussi, bien entendu, respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail : voir notamment les procédures Demandes de Renseignements (DR) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

**Conservation du domaine public**

Le règlement de voirie est approuvé par le Conseil Municipal, au titre des travaux affectant la voirie communal (art. L.141-11 et L.161-2 du CVR). Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

<b>ANNEXE 3</b> <b>LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT</b>
--

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique  
Article 10 de la loi du 15 juin 1906 – art L.113-3 du Code de la voirie routière
- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz  
Article L.113-3 du Code de la voirie routière
- Transport de produits chimiques par canalisations  
Article R.113-9 du Code de la voirie routière – décret n°65-881 du 18 octobre 1965
- Transport de gaz combustible  
Article R.113-4 du Code de la voirie routière – décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985
  
- Transport de chaleur  
Article R.113-10 du Code de la voirie routière – décret n°81-543 du 13 mai 1981
  
- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale  
Article R.113-6 du Code de la voirie routière – art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 – loi n°49-1060 du 2 août 1949  
(Procédure spéciale d'agrément)

**ANNEXE 4****SETRA (Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes)**

Le SETRA est un service technique du ministère chargé de l'Équipement et des Transports. Son champ d'action recouvre l'ensemble du domaine routier interurbain, dont les ouvrages d'art et les dépendances associées (hors les tunnels) : planification et conception des infrastructures ; équipement, exploitation et entretien des réseaux routiers ; lutte contre l'insécurité routière ; prise en compte des impacts sur l'environnement. Récemment, ce champ d'action s'est élargi aux autres modes de transport et à l'inter modalité pour une approche globale des déplacements.

Vous pourrez trouver leurs recueils techniques comme le GTR (Guide Technique Routier)

Coordonnées :

Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes  
Organisme rattaché au Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer  
46 avenue Aristide Briand  
BP 100  
92225 BAGNEUX Cedex  
Tél.:01 46 11 31 31  
Fax : 01 46 11 31 69  
Mail : [webmaster@setra.fr](mailto:webmaster@setra.fr)  
Site Internet : <http://www.setra.equipement.gouv.fr>

**ANNEXE 5****POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE****- Pouvoir de police du maire et notion de police municipale.**

Articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif au

Le Maire peut exercer ses pouvoirs de police en matière de circulation et de conservation sur la voirie communale.

- police de la circulation routière

Articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales

- police de la conservation

Articles L.116-1 à L.116-8 du Code de la voirie routière

Articles R.116-1 à R.116-2 du Code de la voirie routière

Article L.161-5 du Code rural

\*\*\*

**- Utilisation du domaine public routier**

Articles L.113-1 et suivants du Code de la voirie routière

**- Coordination des travaux**

Le maire assure la coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation (article L.115-1 du Code de la voirie routière).

Article L.141-10 du Code de la voirie routière

Articles R.115-1 à R.115-4 du Code de la voirie routière

Article R.141-12 du Code de la voirie routière

Article R.171-8 du Code de la voirie routière

**- Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales**

Article L.141-11 du Code de la voirie routière

Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière